

2016



AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECISION N°2024-1039

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 24 AVRIL 2024

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

VERS LES ETATS-UNIS PAR NERIS

2016

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économiques ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021- 0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par NERIS, société à responsabilité limitée au capital d'un million (1.000.000) F CFA, immatriculée au registre du commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Commerce d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-01-2011-B12-06357, dont le siège est situé à Cocody-Riviera Palmeraie téléphone : 0707981111.

Considérant que NERIS est une entreprise qui exerce dans le domaine de la communication et du consulting. Qu'elle envisage mettre en ligne un site dénommé BILLETIC.NET pour l'achat de billets pour les événements culturels.

Considérant que l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée d'autoriser le transfert transfrontalier de données à caractère personnel, dans les conditions fixées par le décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de transfert des données personnelles initiée par la société NERIS.

– Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert

Considérant que l'article 7 du décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien.

Que cette demande contient, outre les informations requises à l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois ;

Considérant que NERIS est une société de droit ivoirien immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert introduite par NERIS contient tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère la demande d'autorisation de transfert initiée par NERIS recevable en la forme.

– Sur la nature des données objet du transfert

L'Autorité de Protection constate que le transfert envisagé par la demanderesse concerne les données suivantes dont le traitement a été autorisé par les décisions n°2024-1037 et n°2024-1038

- **les données d'identification** : nom, prénoms ;
- **les données de localisation** : adresse, par le numéro de téléphone ;
- **les données d'identification national** : numéro de téléphone, carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire, numéro de sécurité sociale ;
- **les données de connexion** : identifiant des terminaux, information d'horodatage, email

Considérant que les données suscitées sont traitées par NERIS dans le but de leur hébergement sur le serveur de Digital Océan aux Etats-Unis.

L'Autorité de Protection considère que les données que NERIS envisage de transférer sont adéquates, pertinentes et excessives, au regard du transfert.

Cependant, elle prescrit aussi à NERIS de ne pas transférer les données ci-dessous eu égard à leur caractère excessif au regard du transfert :

- la situation familiale ;
- la situation professionnelle ;
- la reconnaissance faciale ;
- les mesures de sûreté.
- Le revenu.
- **Sur le motif et les finalités du transfert**

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par NERIS à l'Autorité de Protection a pour finalité l'hébergement du site internet « Billetic.net » sur le serveur de Digital Océan aux Etats-Unis ;

Qu'en effet NERIS et Digital Océan ont respectivement la qualité de responsable du traitement et de sous-traitants.

L'Autorité de Protection en déduit que la finalité est explicite et légitime.

- **Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire**

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°2013-450 du 19 Juin 2013 relatif à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer les données à caractère personnel vers les pays destinataires que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droit fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si ce pays destinataire dispose d'une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat.

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est les Etats-Unis d'Amérique ;

Considérant que les Etats-Unis ne disposent pas d'un niveau de protection adéquat ;
Considérant que peuvent être autorisées sous réserve de certaines garanties, un transfert ou un ensemble de transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat.

Ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées ou de règles contraignantes d'entreprise.

L'Autorité de Protection considère que NERIS n'a pas apporté de garanties suffisantes à la protection des données transférées à Digital Océan aux Etats-Unis.

En conséquence, NERIS ne peut être autorisée à transférer les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert de données vers les Etats-Unis, que si elle fournit des clauses contractuelles appropriées relatives au transfert des données qui la lient à son sous-traitant Digital Océan ou des règles contraignantes d'entreprise.

- **Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives**

Considérant que NERIS indique que les personnes concernées pourront faire valoir leur droit d'accès direct, d'opposition, de rectification, de suppression auprès d'elle-même ;

L'Autorité de Protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacles aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives ;

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit que NERIS désigne un correspondant à la protection.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Considérant que les mesures de sécurité physique prises par NERIS pour protéger ses locaux est un contrôle d'accès par badge et un service de gardiennage.

Considérant que NERIS a mis en place des mesures spécifiques afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données transférées, l'Autorité de Protection peut à ce titre noter qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire renseigné, le système d'information de la société, NERIS présente un niveau de sécurité suffisant pour le transfert des données personnelles.

Cependant elle recommande à NERIS de :

- Renforcer les moyens d'authentification en augmentant la longueur et la complexité des mots de passe ou en implémentant une authentification à double-facteur ;

- Maintenir à jour le système d'exploitation, et les applications impliquées dans le traitement des données ;
- Elaborer et mettre en ligne des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) sur le site web billetic.net ;
- Intégrer au site web un système de gestion des cookies personnalisable, offrant à l'utilisateur la liberté d'accepter ou de refuser la collecte et le transfert de ses données personnelles.
- Définir des durées de conservation pour les données clients et des mécanismes de suppression de ces données au-delà des durées définies.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société NERIS est autorisée à transférer les données à caractère personnel vers le cloud DIGITAL OCEAN basé au centre de données Européen à NEW YORK aux ETATS-UNIS conformément aux décisions n°2024-1037 et n°2024-1038 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 24 avril 2024 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société NERIS :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- **les données de localisation** : adresse, par le numéro de téléphone ;
- **les données d'identification national** : numéro de téléphone, carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire, numéro de sécurité sociale ;
- **les données de connexion** : identifiant des terminaux, information d'horodatage.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société NERIS.

Il est interdit, au destinataire de transférer à nouveau, les données vers un autre destinataire, sans l'accord préalable de l'Autorité de protection.

Les données transférées ne devront pas être utilisées pour des finalités incompatibles avec les finalités initiales.

Article 2 :

La société NERIS est tenue d'apporter toutes les garanties nécessaires pour préserver la sécurité des données faisant l'objet de transfert.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Avant tout transfert des données hors de la Côte d'Ivoire, la société NERIS est tenue de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 3 :

NERIS doit communiquer des clauses contractuelles relatives au transfert de données qui la lient à son sous-traitant Digital Océan ou des règles contraignantes d'entreprises à l'Autorité de Protection dans les trente (30) jours suivant la notification de la présente décision.

NERIS doit également fournir l'extrait du casier judiciaire de son Directeur Général datant de moins de trois (3) mois, quinze (15) jours après la date de notification de la présente décision.

Article 4 :

La Société NERIS est tenue de recueillir le consentement préalable des personnes concernées, avant tout transfert de données.

Elle devra apporter la preuve du recueil du consentement à l'Autorité de Protection.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par NERIS, avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 5 :

NERIS est tenue d'informer les personnes concernées des finalités du traitement et de leur droit d'accès, de rectification et de suppression par le biais des mentions légales sur son application, elle doit également définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

Article 6 :

En application de l'article 8 du décret 2015-79 du 4 Février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données personnelles, NERIS établit un rapport annuel sur le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 7 :

NERIS est tenue, par le biais de son correspondant à la protection des données, de tenir la liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toutes personnes concernées faisant la demande ;

Article 8 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la société NERIS, afin de vérifier le respect de la présente décision dont, la violation donnera lieu à des sanctions selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification à NERIS.

Article 10 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 Avril 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr. Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



**Direction de la Protection
Des Données Personnelles
Et de la Vie Privée**

-----§-----

MEMO

De : Monsieur le Directeur de la Protection des Données Personnelles

A : Madame le Conseiller Juridique

Date : 12 JUIL 2024

N/Réf. : 051/24/DPD/DCPD/SSES/AK

Objet : Montant des frais de dossiers

Je vous transmets le montant des frais de dossiers de la demande d'autorisation relative à la décision ci-après :

Décision	Bénéficiaire	Montant
N°2024-1039	NERIS pour le transfert des données personnelles vers les Etats Unis	200.000 FCFA

Franche collaboration !





AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TRA DE COTE D'IVOIRE

Conseiller Juridique

Abidjan, le

30 AVR 2024

BORDEREAU D'ENVOI

N/Réf: 015/CJ/KAG/

24-01-2024
Destinataire : Monsieur le Directeur de la Protection des Données personnelles par Intérim

Désignation	Nombre	Observation
<u>Transmission de :</u> ✓ La décision n°2024-1039 portant autorisation de transfert de données à caractère personnel vers les Etats-Unis par NERIS.	1	Pour détermination du montant des frais de dossiers

K. DIABATE



Yao LINDA